



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE ET DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Arrêté préfectoral fixant LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine.

Vu l'avis des préfets de départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

Définitions communes au territoire national

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : il s'agit de toute installation aidée faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des

priorités du SDREA ;

- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur.
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou **indirecte**, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.
- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération et pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- preneur en place : exploitant agricole, personne physique ou morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies. La méthode d'appréciation de la dimension économique d'une exploitation agricole est précisée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

Définitions régionales

- agriculteur et/ou installation à titre exclusif : la seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50% du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur à titre exclusif.

- agriculteur et/ou installation à titre principal : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente au moins 50% du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50% du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre principal, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si, ne pouvant pas être considérée comme une société exerçant à titre exclusif, la moitié au moins de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur exclusif ou principal.
- agriculteur et/ou installation à titre secondaire : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente entre 30 et 50 % du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50% du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande.
- reprise à l'identique d'une exploitation : dans le cadre d'une installation, reprise de l'intégralité des bâtiments d'exploitation et d'au moins 85% des terres de l'exploitation du cédant.
- UTA (Unité de Travail Annuel) : cette unité équivaut au travail d'une personne à temps plein pendant une année dans une exploitation agricole.
- distance des parcelles sollicitées par rapport au siège d'exploitation : la mesure de la distance s'effectue entre le point le plus proche de la parcelle ou de l'îlot demandé et le siège d'exploitation, par voie carrossable et en prenant en compte les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées par les engins agricoles. Cette définition s'applique à toutes les parcelles ou îlot de parcelles à l'exception de la parcelle de proximité.
- maintien d'exploitation : est aussi définie comme une opération de maintien d'exploitation le fait de maintenir tout ou partie de la surface et des biens de l'exploitation existante du preneur en place en application de la priorité 1 énoncée à l'article 3 du présent arrêté.
- parcelles de proximité de bâtiment d'élevage : parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité du parcellaire du demandeur, à une distance maximale de 500 m à vol d'oiseau de son bâtiment d'élevage (logement des animaux). La présence d'une voie intercalaire accessible aux engins agricoles pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à la continuité décrite ci-dessus.
- parcelle ou îlot de parcelles enclavé : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales, situé à une distance maximum de 3 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une surface inférieure à 3 ha, en limite immédiate et sur au moins $\frac{3}{4}$ de son périmètre d'autres parcelles exploitées par le demandeur.
- parcelles de liaison : parcelles ou îlot de parcelles cadastrales, situé à une distance maximum de 3 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une superficie maximum totale de 2 ha par demande, permettant au demandeur une commodité évidente de fonctionnement de l'exploitation en reliant au moins 2 parcelles déjà exploitées.
- année culturale : pour l'application des dispositions de l'article L 331-4 du CPRM, nonobstant la définition ci-dessus de l'année culturale conçue pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, il sera considéré que l'expiration de l'année culturale intervient à la date du 29 septembre.

Article 2 : Orientations

- maintenir le plus grand nombre d'actifs agricoles et développer, à ce titre, le nombre d'exploitations viables ;
- maintenir l'élevage ;
- s'inscrire dans la triple performance économique, sociale et environnementale, pour ce faire, favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations :
 - Par regroupement des parcelles autour du siège d'exploitation pour favoriser, en particulier le pâturage ;
 - Par échange parcellaire ;
- favoriser l'installation et la transmission des exploitations ;
- promouvoir des systèmes plus économes en intrants ;
- encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- préserver le foncier agricole.

Article 3 : Ordre de priorités

I – Les règles et dispositions particulières

a) Règles s'appliquant à toutes les priorités :

En cas de demandes concurrentes relevant du même rang de priorité, les candidatures sont classées au regard des critères et règles fixés à l'article 5.

Si ce classement ne permet pas de les départager, des autorisations sont délivrées pour chacune d'elles.

Au sein d'une même priorité, on départagera les demandes en fonction des sous-priorités.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA. La méthode de calcul de la dimension économique d'une exploitation traitée à travers un Indicateur de Dimension Economique (IDE) est précisée au point 4 de l'article 4.

L'indicateur de dimension économique viable à encourager (IDEV), d'une exploitation est fixé au 2° de l'article 5. Son coefficient économique (CE) y est également défini.

Le nombre d'UTA à prendre en compte est défini au point 4 de l'article 4.

Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs tels que défini au point 4 de l'article 5, peuvent être autorisés, si et seulement si, aucune demande concurrente ne relève des priorités décrites ci-dessus.

b) Règles s'appliquant aux priorités 4.2 et 10.

Le plafonnement décrit ci-dessous ne concerne pas les surfaces issues de l'exploitation

reprise à l'identique telle que définie à l'article 1.

La décision de plafonner ou non les surfaces demandées dans le cadre de l'installation sera prise après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture au regard des objectifs, orientations et priorités du contrôle des structures.

Dans la limite des surfaces sollicitées par le demandeur, la priorité est plafonnée à la plus petite surface issue des deux règles 1 et 2 ci-dessous. Dans ce cas, les surfaces demandées au-delà de ce plafond sont considérées sollicitées en dehors de la priorité 4.2 et 10.

Règle 1 : la priorité au titre de l'installation pour la totalité de la surface demandée, n'est de droit que si l'exploitation dispose après projet :

- soit d'une surface physique pondérée en productions végétales inférieure ou égale au 4/5^{èmes} de la Surface Agricole Utile Régionale (SAURM) – ensemble des exploitations – (soit 38 ha) par Unité de Travail Annuel (UTA) présente sur cette exploitation. Les UTA prises en compte sont précisées au point 4 de l'article 4 du présent arrêté ;

ou

- soit d'une dimension économique potentielle inférieure ou égale à 150% de l'indicateur de Dimension Economique (IDE) moyen régional des exploitations, par UTA présente sur cette exploitation. L'IDE régional moyen pris en compte est défini au point 2 de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du projet sont supérieures à ces deux critères, la méthode de plafonnement des surfaces relevant de la priorité au titre de l'installation est précisée ci-dessous :

La priorité est plafonnée à la plus grande des deux surfaces suivantes :

- surface 1 = (Nb UTA x 38 ha) – (Surface de l'exploitation avant projet)
- et
- surface 2 = $\frac{\text{SAUT X 150 \%}}{\text{CE de l'exploitation}}$ - (Surface de l'exploitation avant projet)

SAUT : Surface Agricole Utile Totale du projet = surface demandée + surface de l'exploitation avant projet

Règle 2 :

- dans le cas où l'IDE de l'exploitation est constitué à 75% ou plus par les grandes cultures et les légumes industries, la priorité par rapport aux surfaces est reconnue dans la limite de la moyenne régionale relative à l'otex « céréales et oléoprotéagineux » pour les exploitations moyennes et grandes à savoir : 67,20 ha, cette limite s'applique par UTA.

II – Les priorités

Priorité 1 : maintien de l'exploitation du preneur en place

Maintien de l'exploitation du preneur en place lorsque l'opération est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre structurel de son exploitation, du fait de l'un ou l'autre des cas suivants :

- opération de nature à retirer du parcellaire de parcours et de proximité à moins d'un kilomètre de bâtiments d'élevage, ou équestres, ou comportant des bâtiments et/ou installations de proximité difficilement remplaçables par l'exploitant ;
- opération de nature à retirer du parcellaire de proximité, en continuité du parcellaire ou en contiguïté de bâtiment d'exploitation légumière, maraîchère, horticole ou fruitière. La présence d'un éventuel chemin intercalaire pourra être admise comme ne faisant pas

- obstacle à l'application de cette disposition ;
- opération de nature à retirer une parcelle ou îlot de parcelles supportant une installation ou un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation tel que le réseau d'irrigation ;
- opération de nature à retirer plus de 10% du plan d'épandage d'une exploitation d'élevage sans solution alternative raisonnable possible pour l'exploitant.

Et, dans la mesure où l'exploitation du preneur en place est de dimension économique inférieure à celle du demandeur après l'opération :

- opération de nature à retirer plus du cinquième de la surface agricole utile de l'exploitation.

Pour faire valoir cette priorité, le preneur en place devra produire les éléments permettant de juger de l'impact de la perte de foncier en question sur son exploitation.

Priorité 2 : parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage ou de liaison

Dans un objectif de restructuration parcellaire des exploitations agricoles, priorité sera donnée pour les reprises de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage ou de parcelles de liaison telles que définies à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où une parcelle répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, et qu'elle est constituée d'une seule parcelle cadastrale d'une superficie supérieure à 5 ha, celle-ci peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considérée comme une parcelle de proximité.

Priorité 3 : réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus de 2/3 de son exploitation

Réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus des 2/3 de la surface de son exploitation sans en être l'initiateur.

Priorité 4

4-1 Reprise de l'exploitation par le conjoint

Installation du conjoint (marié ou pacsé) du cédant, ayant participé à l'exploitation pendant les 5 années précédentes et n'ayant pas atteint l'âge légal lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. Le statut du conjoint repreneur doit au minimum être celui de conjoint collaborateur ou de salarié de cette même exploitation antérieurement à la reprise. La priorité 4-1 est supérieure à la priorité 4-2.

4-2 Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal

Cette priorité vise l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal, aidée ou non aidée, ou installation progressive aidée menant, au plus tard à l'issue de 4 ans après l'installation, à un statut exploitant à titre exclusif ou principal tel que défini à l'article 1, qui justifie d'un projet sérieux et motivé. Pour ce faire, il est demandé que le stage 21 h prévu dans le Parcours Professionnel Personnalisé (3P) agréé du demandeur soit effectué et qu'une étude de nature à justifier du sérieux, de la réalité et de la viabilité du projet soit produite.

La priorité 4-2 vise également l'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale s'accompagnant d'une mise à disposition de terres supplémentaires à l'exception des cas de reprise de l'exploitation par le conjoint. Elle est en outre plafonnée tel que précisé dans les règles et dispositions particulières inscrites en début d'article.

Priorité 5 : Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)

Dans un objectif de concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau, priorité sera donnée, pour les exploitants des terres situées dans les bassins versants des captages prioritaires en vue de respecter les contraintes environnementales définies par les arrêtés ZSCE. Cette priorité ne s'applique que pour les demandes portant sur des parcelles situées dans la zone sous contraintes. En cas de concurrence, priorité sera donnée aux demandeurs dont les indicateurs retenus dans le cadre du programme d'actions sont les plus dégradés afin de permettre l'amélioration la plus significative des pratiques impactant la qualité de l'eau du bassin versant, et pour les demandeurs n'ayant jamais bénéficié de cette priorité.

Pour faire valoir cette priorité, le demandeur devra produire les éléments permettant de juger de l'impact du gain de foncier concerné sur son exploitation.

Priorité 6 : compensation des surfaces perdues de l'exploitation

Si la taille de l'exploitation du demandeur, dont la mesure est définie au point 4 de l'article 4 du présent arrêté, est inférieure à 150 % de la moyenne régionale définie au point 2 de l'article 5 du présent arrêté, cette priorité joue pour la compensation des surfaces perdues de l'exploitation quand celles-ci ont fait l'objet d'indemnisation (justification à apporter par le demandeur). La nécessité d'indemnisation n'est pas requise pour les surfaces perdues par l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

En outre, le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 10 km du siège d'exploitation.

Les pertes compensées sont celles advenues sans que le demandeur en soit l'initiateur et trouvent notamment leur origine dans :

- la modification d'un document d'urbanisme devenu exécutoire ;
- la mise en place de périmètre de protection de captage avec enquête publique, pour les parcelles en périmètre A ;
- l'exercice du droit de reprise par propriétaire ;
- une opération d'intérêt général ;
- les servitudes relatives aux périmètres de protection de captage d'eau engendrant une forte réduction de potentialité de production.

Cette priorité ne s'applique qu'aux exploitations à périmètre constant, c'est-à-dire les exploitations dont les chefs d'exploitations, la raison sociale, les associés ainsi que le nombre d'UTA permanent sont inchangés depuis la date de perte de foncier.

Ne fait pas obstacle à l'application de cette priorité, la constitution d'une société résultant de la transformation sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants.

Les pertes compensées sont limitées à la plus petite surface entre :

- la surface perdue, objet de la compensation demandée ;
- la différence entre la SAU avant la perte pour laquelle une compensation est demandée et la SAU de l'exploitation au jour de la demande.

Priorité 7 : attribution de parcelle ou d'îlot de parcelle enclavé

Priorité sera donnée au demandeur pour la reprise de parcelle ou îlot de parcelles enclavé tel que défini à l'article 1. Cette priorité ne concerne qu'une parcelle de ce type par demande.

Priorité 8 : consolidation d'exploitation

Consolidation permettant à l'exploitation de dimension économique inférieure au niveau de viabilité prévu au point 2 de l'article 5 avant l'opération projetée, de se rapprocher ou d'atteindre le seuil de

viabilité.

La priorité au titre de la consolidation n'est de droit que jusqu'à ce que l'exploitation du demandeur éligible à cette priorité atteigne le niveau de viabilité prévu au point 2 de l'article 5. Pour déterminer la surface pouvant être demandée à ce titre, les surfaces sollicitées sont comptabilisées en tant que grande culture afin de calculer l'IDE de l'exploitation.

Les surfaces demandées portant l'IDE de l'exploitation au delà du seuil de viabilité sont considérées sollicitées en dehors de la priorité 8.

Le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 10 km du siège d'exploitation.

Priorité 9 : réunion d'exploitations ou agrandissement

Réunion d'exploitations.

Agrandissements d'exploitations se situant au-delà du seuil de viabilité avant l'opération projetée, ou agrandissement à raison de surfaces au-delà de l'application de la priorité 8.

Agrandissements d'exploitations de dimension économique inférieure au niveau de viabilité avant l'opération projetée dans le cas d'une demande portant sur des parcelles situées à plus de 10 km du siège d'exploitation.

Le seuil de viabilité est précisé au point 2 de l'article 5 et caractérisé par un niveau d'IDE appelé IDE Viabilité.

Priorité 10 : autres cas d'installation

Autres cas d'installation.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1 - Seuil de surface :

Le seuil retenu pour l'ensemble de la Bretagne est de 42% de la SAU moyenne régionale toute production confondue soit 20 ha ; pour la catégorie « ensemble des exploitations » laquelle est de 47,6 ha pour l'ensemble de la région.

Source recensement 2010.

2 - Des équivalences sont fixées pour les productions suivantes :

Production végétale : liste des cultures concernées et équivalences correspondantes en annexe 1.

Pour l'appréciation de ces équivalences, il a été calculé, sur la base des exploitations moyennes et grandes (RGA 2010), la valeur de la production brute standard des productions animales et végétales non soumises à équivalences ramenée à la SAU les concernant. Ce ratio s'établit à 1 653 €/ha.

Pour calculer les équivalences, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que la nature de culture produise une valeur de production brute standard équivalente à celle décrite ci-dessus.

Elevages hors sol : liste des productions concernées et équivalences correspondantes en annexe 2.

3 - Seuil de distance :

Le seuil de distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur, tel que défini à l'article 1, est fixé à 5 km.

4 – Mesure de la dimension économique de l'exploitation

L'indicateur retenu pour mesurer la dimension économique d'une exploitation est définie à l'annexe 3.

Les données permettant de calculer cet indicateur appelé « **Indicateur de Dimension Economique** » (IDE), ont été établies sur la base des résultats comptables (source : CERFRANCE Bretagne).

La méthode est décrite en annexe 3 (3.1) du présent arrêté.

Ces données aboutissent à un barème par type de production, présenté en annexe 3 (3.2), qui sera appliqué à chaque demandeur sur la base du descriptif de sa structure d'exploitation.

L'IDE calculé pour l'exploitation est ramené au nombre d'unité de travail annuel (UTA) travaillant sur l'exploitation dans la limite précisée ci-dessous :

- chef d'exploitation ;
- conjoint collaborateur ;
- salarié en contrat à durée indéterminée.

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation. Ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins 30% du temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu que 2 équivalents temps plein salariés au maximum.

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

Un exemple de calcul IDE est présenté en annexe 3 (3.3).

Article 5 : Les critères

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont:

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Dimension économique viable d'une exploitation

Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est estimée en fonction de l'IDE moyen calculé sur un échantillon de plus de 25 000 exploitations issues du recensement agricole 2010.

Le résultat obtenu sur cet échantillon s'établit à 48 000 € / UTA. Ce résultat est obtenu en intégrant

une rémunération forfaitaire de 23 000 € par exploitant

La valeur moyenne retenue en tant qu'IDE moyen régional est arrêtée à 50 000 €/UTA

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation, le revenu minimum requis est fixé au smic, soit une rémunération nette annuelle de 13 699 € (valeur annuel 2016), ce niveau constitue le seuil de viabilité d'une exploitation.

Ce montant conduit à retenir comme niveau minimum de viabilité un montant de 35 000 €/UTA. Ce niveau est dénommé IDE Viabilité (IDEV), il ne nécessite pas de révision annuelle et reste valable tant que le SDREA n'est pas revu.

Par ailleurs, le Coefficient Economique (CE) d'une exploitation est exprimé en pourcentage de l'IDE moyen, il est égal à : (IDE exploitation / UTA) / 50 000

Cas particulier de la prise en compte des moyens de production issus d'autres exploitations liées au demandeur

Dans le cas où, le demandeur (en cas d'exploitant individuel) ou les associés exploitants (dans le cas d'une société) sont également exploitants dans d'autres exploitations (individuelles ou sociétaires), la dimension économique de l'exploitation demanderesse est corrigée pour y intégrer les moyens de production des exploitations liées. Cette correction s'effectue de la manière exposée dans les deux exemples ci-après :

Exemple 1 :

Demandeur : société 1 comprenant 2 associés : associé A et associé B
IDE de la société 1 : 40 000 €/UTA

L'associé B est par ailleurs associé d'une 2^{ème} société à 3 associés.
L'associé A n'est associé que dans la société 1.
IDE de la 2^{ème} société : 50 000 €/UTA

L'IDE corrigé de la société 1 est de :
[(40 000 x 2) + 50 000] / 2 = 65 000 €/UTA

Exemple 2 :

Demandeur : exploitant individuel dont l'IDE est de 40 000 €/UTA

Cet exploitant est par ailleurs associé dans une société à 4 associés dont l'IDE est de 20 000 €/UTA.

L'IDE corrigé de l'exploitation individuelle est de :
40 000 + 20 000 = 60 000 €/UTA

3) Règles relatives à l'application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

Index	Au sein d'une même priorité, dans le cas où les caractéristiques des demandeurs en concurrence présentent des différences, au regard des sous-critères établis, les demandes sont examinées en fonction des sous-priorité, jusqu'à ce qu'elles soient départagées.	Ref. aux critères de l'article L 312-1
	Priorité 2 : parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage ou de liaison	
2.1	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)
2.2	L'attribution d'une parcelle (ou îlot de parcelles) de proximité de bâtiment d'élevage	(7°)

	Priorité 3 : réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus de 2/3 de son exploitation	
3.1	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)
	Priorité 4.2 : installation d'agriculteur à titre principal ou exclusif	
4.2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)
4.2.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif y compris les installations progressives conduisant à ce statut en 4 ans.	(4°)
4.2.3	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 75% de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie)	(2°)
Index	Au sein d'une même priorité, dans le cas où les caractéristiques des demandeurs en concurrence présentent des différences, au regard des sous-critères établis, les demandes sont examinées en fonction des sous-priorité, jusqu'à ce qu'elles soient départagées.	Ref. aux critères de l'article L 312-1
4.2.4	(a) Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 5 km du fonds demandé. (b) Demandeur dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 10 km du fonds demandé.	(3°)(6°)(7°)
4.2.5	Demandeur dont l'IDE / UTA de l'exploitation sera le moins élevé après l'opération. A moins de 10 000 € d'écart, les candidatures seront considérées de rang équivalent.	(1°)
4.2.6	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	(6°)
Index	Au sein d'une même priorité, dans le cas où les caractéristiques des demandeurs en concurrence présentent des différences, au regard des sous-critères établis, les demandes sont examinées en fonction des sous-priorité, jusqu'à ce qu'elles soient départagées.	Ref. aux critères de l'article L 312-1
	Priorité 6 : compensation des surfaces perdues de l'exploitation	
6.1	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)
6.2	(a) Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 5 km du fonds demandé. (b) Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 10 km du fonds demandé	(3°)(6°)(7°)
6.3	Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui ont besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	(6°)
6.4	Demandeur dont l'IDE / UTA de l'exploitation sera le moins élevé au moment du dépôt de la demande. A moins de 10 000 € d'écart, les candidatures seront considérées comme de rang équivalent.	(1°)
	Priorité 8 : consolidation d'exploitation	
8.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)
8.2	IDE de l'exploitation du demandeur, au moment du dépôt de la demande, constitué à plus de 75 % de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie)	(2°)
8.3	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)

8.4	(a) Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 5 km du fonds demandé. (b) Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 10 km du fonds demandé	(3°)(6°)(7°)								
8.5	Demandeur engagé en agriculteur biologique	(6°)								
8.6	Situation personnelle du demandeur	(8°)								
	Priorité 9 : agrandissement et / ou réunion d'exploitations									
9.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)								
9.2	IDE de l'exploitation du demandeur, au moment du dépôt de la demande, constitué à plus de 75% de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie)	(2°)								
Index	Au sein d'une même priorité, dans le cas où les caractéristiques des demandeurs en concurrence présentent des différences, au regard des sous-critères établis, les demandes sont examinées en fonction des sous-priorité, jusqu'à ce qu'elles soient départagées.	Ref. aux critères de l'article L 312-1								
9.3	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)								
9.4	Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 5 km du fonds demandé, dans la limite de 20 ha /UTA de l'exploitation après agrandissement.									
9.5	Dans la limite de 10 ha. Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui ont besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	(6°)								
9.6	Demandeur dont l'IDE / UTA de l'exploitation est le moins élevé au moment du dépôt de la demande, après application d'une modulation selon la distance, telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, entre le siège de l'exploitation et le fonds demandé. A moins de 10 000 € d'écart, les candidatures seront considérées comme de rang équivalent. Dans le cas d'une création de société par réunion d'exploitation préexistante, la taille à considérer est celle de la société après réunion des exploitations concernées	(3°)(6°)(7°)								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Distance en km</th> <th>Modulation en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><5</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>5 à 10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>>10</td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table>	Distance en km	Modulation en %	<5	0	5 à 10	20	>10	40	
Distance en km	Modulation en %									
<5	0									
5 à 10	20									
>10	40									
9.7	Demandeur engagé en agriculteur biologique	(6°)								
9.8	Situation personnelle du demandeur	(8°)								
	Priorité 10 : autres cas d'installation									
10.1	Installation secondaire aidée									
10.2	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)								
10.3	IDE de l'exploitation du demandeur, au vu du projet, constitué à plus de 75% de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie)	(2°)								
10.4	(a) Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 5 km du fonds demandé. (b) Demandeur dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 10 km du fonds demandé.	(3°)(6°)(7°)								

10.5	Demandeur dont l'IDE / UTA de l'exploitation sera le moins élevé après l'opération. A moins de 10 000 € d'écart, les candidatures seront considérées comme de rang équivalent.	(1°)
10.6	Demandeur s'engageant en agriculture biologique	(6°)

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Les agrandissements ou concentration excessifs concernent les exploitations, dont :

- la surface par UTA est supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement défini à l'article 3 ;
et
- l'IDE par UTA exploitant est supérieure à 200% de la moyenne régionale.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Il fera l'objet d'une évaluation au bout d'un an application. Cette évaluation permettra de réviser le schéma autant que de besoin et portera en particulier sur les points suivants :

Priorité 5 : ZSCE

Vérifier que les attributions foncières ont effectivement permis une baisse de la pression azotée à l'ha et ainsi répondues à l'objectif recherché.

Priorité 4-1 : reprise de l'exploitation par le conjoint

Vérifier s'il existe des cas où cette priorité n'aurait pas été mise en œuvre en raison d'un concurrent de rang de priorité plus élevé.

Priorité 4-2 : installation

Vérifier que les modalités d'écrêtement des installations ne font pas obstacle à l'application de la charte de la transmission signée en septembre 2014.

Priorité 8 : confortation

Quantifier le nombre d'exploitations ayant fait l'objet d'une consolidation pour apprécier la pertinence du seuil à 70% de l'IDE.

Sur l'article 5 concernant les critères, vérifier que les attributions effectuées au titre de l'engagement en agriculture biologique se traduisent effectivement par le maintien ou la conversion de terres.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND